Règlement 1314-2021-Z-13

modifiant le *Règlement de zonage numéro 1314-2021-Z* visant à apporter des corrections générales et des dispositions particulières pour les zones T3.1-006 et T3.2-006

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 15 juillet 2024 à 19 h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, à Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Richard Allard	Conseiller du district 1
Madame Arielle Beaudin	Conseillère du district 2
Monsieur Jean-François Robillard	Conseiller du district 4
Monsieur Gaëtan Gagné	Conseiller du district 5
Monsieur David Huggins-Daines	Conseiller du district 6

Monsieur le conseiller Alexandre Laganière est absent pour toute la durée de la séance.

sous la présidence de madame la mairesse Michèle Lalonde.

ATTENDU QUE le projet vise à apporter des corrections générales et des dispositions particulières pour les zones T3.1-006 et T3.2-006 ;

ATTENDU QUE les modifications visent les chapitres 3, 7 et 8 et l'annexe B (terminologie) ;

ATTENDU QUE certaines dispositions sont sujettes à approbation référendaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 21 mai 2024 par monsieur le conseiller Richard Allard ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté avec l'avis de motion ;

ATTENDU l'assemblée publique tenue le 11 juin 2024 ;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée au second projet de règlement;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal trois (3) jours ouvrables avant la présente séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Chapitre 3

Article 1.

L'article 41 sur les Commerces de détail et de service professionnel et spécialisé (C-02) est modifié en remplaçant le titre de la classe « C-02-07 Vente au détail d'appareils électroniques et informatiques » par « C-02-07 Vente au détail d'articles reliés au système de la santé ».

Note : Doublon avec le titre de la classe C-02-06.

Chapitre 7

Article 2.

L'article 485 sur l'implantation d'un bâtiment dans un type de milieu T3.1 est modifié au tableau 62, afin de modifier le point F visant la superficie d'implantation au sol du bâtiment (%) maximale, afin d'ajouter une note particulière à côté du chiffre « 5 » pour y lire « (Article 493) ».

Note : 5 % limite considérablement la possibilité de construire dans la zone T3.1-006.

Article 3.

L'article 487 sur l'aménagement d'un terrain dans un type de milieu T3.1 est modifié au tableau 64, afin de le lire comme suit :

		Minimum	Maximum
A	Surface végétale (%)	80 (Article 493)	-
B	Surface végétale en cour avant ou avant secondaire (%)	70 (Articles 492 et 493)	-
Espace naturel à préserver ou restaurer (%)		80 (Article 492 et 493)	-
Bande tampon		-	
Entreposage extérieur autorisé		Interdit	
Étalage extérieur autorisé		Interdit	

Note : Ajouter des références à l'article 493 pour insérer des exceptions pour la zone T3.1-006.

Article 4.

L'article 493 sur les exceptions dans un type de milieu T3.1 est modifié au tableau 69, afin d'ajouter une ligne laquelle se lit comme suit :

Zone visée	Norme Visée	Exception
T3.1-006	Superficie d'implantation au sol du bâtiment (%)	Maximum : 12 %
	Surface végétale (%)	Minimum : 70 %

Note : Normes moins limitatives pour la construction de résidences dans cette zone.

Article 5.

L'article 495 sur l'implantation de bâtiments dans un type de milieu T3.2 est modifié au tableau 71, afin de modifier le type de structure autorisé, pour y permettre le type « jumelé » et y ajouter une note particulière identifiée comme suit :

Type de structure autorisé			
	Isolé	Jumelé	Contigu
Type	•	• (Article 502)	

Note : Correction pour le projet majeur Morin (plan image approuvé).

Article 6.

L'article 502 sur les autres dispositions particulières applicables aux types de milieux T3.2 est modifié avec l'ajout d'un 4e paragraphe, lequel se lit comme suit :

« 4. Le type de structure jumelé est uniquement autorisé dans la zone T3.2-006. »

Note : Correction pour le projet majeur Morin (plan image approuvé).

Chapitre 8

Article 7.

L'article 770 sur l'architecture applicable au projet récréotouristique de la Rolland (zone ZC.1-004 et ZC.1-005) est modifié afin de remplacer les mots « Section 1 » par le chiffre « 314 ».

Note : Référence d'article erronée

Article 8.

L'annexe B sur la terminologie est modifiée à la définition de « Location de court séjour », afin de remplacer les mots « de moins de 120 jours » par les mots « n'excédant pas 31 jours ».

Note : La définition aurait dû être modifiée à l'amendement 1314-2021-Z-7

Article 9.

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	21 mai 2024
Adoption du projet	21 mai 2024
Consultation publique	11 juin 2024
Adoption du second projet	17 juin 2024
Limite pour formuler une demande	27 juin 2024
Adoption du règlement	15 juillet 2024
Certificat de conformité de la MRC	23 août 2024
Entrée en vigueur	23 août 2024

Signé à Sainte-Adèle, ce 28 août 2024.

(s) Michèle Lalonde
_____
Mme Michèle Lalonde
Mairesse

(s) Audrey Senécal
_____
Me Audrey Senécal
Greffière et directrice des Services juridiques

****

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT 1314-2021-Z-13

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) *:*

« Règlement 1314-2021-Z-13 modifiant le *Règlement de zonage numéro 1314-2021-Z* visant à apporter des corrections générales et des dispositions particulières pour les zones T3.1-006 et T3.2-006 »

Adoption	15 juillet 2024

(s) Michèle Lalonde
_____
Mme Michèle Lalonde
Mairesse

(s) Audrey Senécal
_____
Me Audrey Senécal
Greffière et directrice des Services juridiques